

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 30^e session du Comité pour les animaux et
la 24^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20 – 21 juillet 2018

MANDAT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET
DU COMITÉ POUR LES PLANTES

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents : Le Président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) et la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair) ;

Parties : Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon et Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Humane Society International et IWMC-World Conservation Trust.

Mandat

Le groupe de travail en session discute et convient des amendements proposés à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, énoncés dans les annexes du document AC30 Doc. 6/PC24 Doc. 6 pour adoption par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Ce faisant, le groupe de travail tient compte des discussions en plénière des séances conjointes et de toute information additionnelle relative aux progrès des travaux du groupe de travail intersessions pertinent du Comité permanent.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que les séances conjointes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conviennent des amendements à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) énoncés dans l'annexe du rapport du groupe de travail.

**Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes
de la Conférence des Parties**

Proposition d'amendements

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des données biologiques adéquates et des connaissances spécialisées en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chacune des Parties ;

RAPPELANT que les Parties ont tenu compte de la répartition variée de la faune et de la flore sauvages dans le monde, des espèces inscrites aux annexes et du nombre de Parties dans les principales régions géographiques lorsqu'elles ont déterminé la composition des principaux comités ;

RAPPELANT la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ;

RAPPELANT aussi la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), Nomenclature normalisée ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'aider les Parties à élaborer des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et de soutenir leurs autorités scientifiques conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable ;

RECONNAISSANT qu'il serait très utile aux Parties que la nomenclature utilisée dans les annexes de la Convention ou dans les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes soit normalisée par des références de nomenclature adoptées, ce qui faciliterait également l'identification et le suivi des spécimens d'espèces inscrites à la CITES présents dans le commerce, et permettrait d'harmoniser la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

RECONNAISSANT l'importance de mettre à disposition les meilleures connaissances techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production ;

RECONNAISSANT le large éventail de décisions adoptées par les Conférencesessions de la Conférence des Parties dont la mise en œuvre dépend de l'expertise et des conseils scientifiques et techniques ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE de constituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat figurant au paragraphe 2 ci-dessous ;
2. CONVIENT que, dans le cadre du mandat conféré par la Convention, les résolutions et décisions, ainsi que d'autres politiques adoptées par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
 - a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux Parties et au Secrétariat, sur les questions touchant au commerce international des espèces d'animaux et de plantes inscrites aux annexes ;
 - b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties à travers des résolutions ou des décisions pertinentes, y compris :
 - i) examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes sur les espèces inscrites à l'Annexe II, soumises à des niveaux de commerce importants conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* ;
 - ii) procéder à des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17) ;

- iii) traiter les questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), Nomenclature normalisée ;
 - iv) pour le Comité pour les animaux examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes concernant les espèces animales soumises à des niveaux de commerce importants utilisant les codes de ~~source~~source C, D, F ou R conformément à la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ;
 - c) à la demande des Parties ou du Secrétariat, ~~fournir~~fournissent des avis sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et sur la gestion des quotas dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national ;
 - d) ~~fournir~~fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification, ainsi que sur la formation et d'autres matériels, outils et guides utiles au renforcement des capacités afin de promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;
 - e) ~~fournir~~fournissent, à la demande des Parties, des avis sur les aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;
 - f) à la demande, ~~fournir~~fournissent aux Parties des avis techniques, scientifiques et de nomenclature concernant la gestion du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris d'élevage en captivité et de reproduction artificielle ;
 - g) rédigent des projets de résolutions et décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;
 - h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et
 - i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence ;
3. CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties ~~devrait~~ le Comité permanent devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre ~~de leur~~du mandat des comités comme indiqué au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et l'expertise nécessaires pour le réaliser ;

3bis Les Parties, lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 c), e) et f) doivent tenir compte des ressources limitées des comités ;

4. CONVIENT que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comprennent une session conjointe, la durée des sessions distinctes des ~~Comités~~comités est de quatre jours, mais que lorsqu'elles ne sont pas consécutives, la durée de chaque session est de cinq jours ;
5. FIXE DÉCIDE que :
- a) ~~que~~ le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent :
 - i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie et élue par la Conférence des Parties ;
 - ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe et élues par la Conférence des Parties ; et
 - iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) choisis respectivement par ~~les deux~~ Comités chaque comité et élus par la Conférence des Parties, *ex officio* et non habilités à voter ;

- b) ~~Un~~ membre suppléant est également choisi et élu pour chacun des membres énumérés au paragraphe a). Chaque membre suppléant d'un élu pour un membre visé au paragraphe a) ~~n'est représenté~~ fait office de membre par intérim aux réunions ~~en tant que membre suppléant~~ qu'en l'absence du membre dont il est le suppléant ;
- c) ~~que~~ la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin ~~clôture~~ de la seconde session ordinaire suivante ;
- d) ~~Un~~ président et un vice-président sont élus par chaque comité; et siègent habituellement jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire suivant leur élection ; et
- e) le président ou le ~~vice~~-président per intérim est remplacé par son suppléant dans son rôle de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président ou le ~~vice~~-président par intérim fait également office de membre régional pour sa région de façon ponctuelle ; et

f) toute Partie a le droit d'être représentée comme observateur aux sessions des comités.

6. RECOMMANDE que les lignes directrices suivantes soient appliquées en ce qui concerne la représentation au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes :

a) ~~Élection~~ Nomination des candidats :

- i) les Parties proposant des candidats comme représentants confirment, au moment des candidatures nominations, que les candidats seront soutenus et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires pour entreprendre leurs activités ;
- ii) ~~Les~~ les noms des candidats proposés et leur curriculum vitae sont communiqués aux Parties de la région concernée au moins 120 jours avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. ~~Bien qu'il ne s'agisse pas de représentants régionaux, le même processus s'applique aux candidats à l'élection en tant que~~ Lorsqu'il s'agit des spécialistes de la nomenclature botanique, les noms et zoologique curriculum vitae des candidats proposés sont communiqués aux comités concernés ;
- iii) ~~Idéalement~~ idéalement, les candidats sont associés à une autorité scientifique, ont une connaissance adéquate de la CITES et reçoivent un soutien institutionnel suffisant pour s'acquitter de leurs fonctions. Ces informations doivent également figurer dans les curriculum vitae ; et
- iv) ~~Les représentants étant~~ les candidats proposés sont des personnes, ~~une~~. Une Partie ne ~~peut~~ doit pas être acceptée comme candidate ~~sous réserve d'une identification même si elle prévoit de nommer une personne à une date~~ ultérieure de la personne concernée par la Partie; et

b) Calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants :

- i) ~~La~~ la procédure est la même que celle décrite ci-dessus pour le Comité permanent ;
- ii) ~~Les~~ les membres suppléants étant des suppléants de membres désignés, ils sont élus en même temps que les membres ;
- iii) ~~Si~~ si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et
- iv) ~~Si~~ si aucune candidature n'est reçue avant la date limite, le titulaire, s'il le souhaite et s'il est en mesure de le faire, conserve sa fonction de représentant jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu ;

7. ~~DÉCIDE que~~ En cas de vacance survenant parmi les membres ou membres suppléants d'un comité entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :

a) le Secrétariat veille à ce que tout ~~notifie~~ la vacance de poste au sein ~~comité concerné, au président~~ du Comité pour les animaux permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité pour permanent de la région concernée (de toutes les plantes soit régions dans le cas du spécialiste de la nomenclature) ;

b) le Secrétariat envoie immédiatement ~~portée à l'attention~~ une notification aux Parties sollicitant des nominations des Parties de la région ou des régions en question pour remplir le poste vacant sur une base intérimaire ;

c) le Secrétariat communique les noms et les *curriculum vitae* des candidats au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent, ~~afin de de la région concernée – ou, dans le cas d'une vacance du poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné – et au président du Comité permanent qui choisit la personne qui occupera le poste vacant sur une base intérimaire jusqu'à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties ;~~

d) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est attribué conformément au paragraphe 6 a) de la présente annexe. Rien n'empêche de proposer, pour pourvoir ~~les fonctions vacantes dès que possible;~~ le poste, la personne nommée sur une base intérimaire ;

8. DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants ~~seront~~sont les suivantes :

a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;

b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;

c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;

d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être maintenus avec les pays non-Parties de la région ;

e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;

f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;

g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;

h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité en particulier sur des questions intéressant spécifiquement les pays de la région ;

i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et

j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;

9. DÉCIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties ;

10. FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes :

a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés ;

b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer ;

- c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage ; et
 - d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies ; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, ~~seront~~sont présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage ;
11. PRIE instamment ~~Les~~les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement ~~viables~~viable à long terme à l'appui de leurs représentants ~~dans les Comités~~aux comités y compris des spécialistes de la nomenclature.